

pour Messieurs Muley
Delaport de l'Auteur



A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*Contre la motion faite par M. GUADET, relative
à l'état politique des gens de couleur, et contre
toute autre motion tendante à faire révoquer ou
altérer le décret du 24 septembre 1791.**

MESSIEURS,

Avant de considérer ce qu'on vous propose de décréter, il est de la plus haute importance de fixer votre attention sur ce que vous êtes. La mission de l'Assemblée constituante a été de déterminer vos pouvoirs; la vôtre est de vous y

* Le projet de décret proposé ce matin par M. Brissot, porte, mais plus indirectement que la motion de M. Guadet, la même atteinte au décret du 24 septembre.

A

60836

conformer. Vouloir faire un seul pas hors du cercle dans lequel le Corps constituant vous a circonscrits, c'est tenter une seconde révolution, c'est la commencer effectivement ; et attaquer un seul des décrets constitutionnels dont le dépôt sacré fut mis sous votre garde, c'est donner tout à craindre pour tous les autres décrets constitutionnels ; ce seroit faire desirer peut-être à des esprits fatigués de changemens, le calme du despotisme à la place d'une révolution éternelle.

Députés par vos commettans pour exercer le Pouvoir législatif sous la sanction du Roi, vous ne pouvez faire aucune loi seuls, et vous n'en devez proposer aucune qui soit contraire aux lois constitutionnelles de l'Assemblée constituante.

Quel est le projet de décret qu'on vous propose ? C'est, j'en atteste ceux même qui vous le présentent, une révocation véritable du décret du 24 septembre dernier, dont l'article III vous interdit de faire aucune loi sur l'état des personnes dans les colonies.

Or, qu'étoit le décret du 24 septembre dernier ? un décret constitutionnel rendu par l'Assemblée constituante, accepté et non sanctionné par le Roi. La lettre du décret y est formelle ; et si quelqu'un me répondoit ce qui a déjà été dit devant moi, que la lettre tue et l'esprit vivifie, si l'Assemblée Nationale pouvoit régler sa conduite et prendre ses aises suivant cet axiome, je dirois qu'il n'existe plus de Constitution.

Par quels moyens espère-t-on donc vous faire révoquer le décret du 24 septembre ? Je n'en vois que deux ; ou il faut prétendre que vous avez le droit de révoquer un décret rendu constitutionnellement par l'Assemblée constituante, ou il faut

soutenir que vous avez le droit de décider que l'Assemblée constituante n'a pu rendre constitutionnellement le décret du 24 septembre, qu'elle n'étoit plus constituante lorsqu'elle a déclaré qu'elle l'étoit encore. Or, qui pourroit, Messieurs, dans cette Assemblée purement législative, se permettre de soutenir qu'elle peut révoquer des décrets constitutionnels, lorsqu'elle n'a pas même le droit d'en proposer la révision? Qui pourroit même prétendre que cette Assemblée législative peut s'établir juge du Corps constituant dont elle tient son institution? Si une seule fois le Pouvoir constitué se permettoit de décider que le Pouvoir constituant n'a pu rendre constitutionnellement tel décret, quelle garantie la Nation auroit-elle que les autres décrets constitutionnels seroient respectés?

Je me résume, Messieurs. Le décret du 24 septembre est rendu constitutionnellement par l'Assemblée constituante; il a reçu l'acceptation du Roi; il ne lui manque rien pour être un décret constitutionnel; et, puisqu'il l'est textuellement, vous ne pouvez ni le révoquer, ni prononcer que le Pouvoir qui vous a institués n'a pu le décréter constitutionnellement.

Je pourrais borner là ma discussion, mais il faut consoler ceux qui regrettent que la révocation qui vous est proposée ne puisse être adoptée. Je vais prouver, 1°. que l'Assemblée Nationale a dû rendre constitutionnellement le décret du 24 septembre; 2°. que la révocation qu'on vous propose ne peut être utile même à ceux de l'intérêt desquels on prétexte, que, loin delà, elle leur seroit préjudiciable; 3°. que, dans tous les cas, cette révocation, si vous vous permettiez de la prononcer, resteroit absolument sans effet.

Deux choses sont à considérer, Messieurs, dans le décret

A ij

du 24 septembre, le fond et la forme. Au fond, ce décret a eu deux objets; le premier, d'assurer, d'une manière invariable, la tranquillité des Colonies; le second, d'assurer, d'une manière invariable aussi, les avantages que la France retire de ses colonies.

Ici, Messieurs, j'ai besoin que vous vous transportiez à l'époque où le précédent comité a eu à proposer à l'Assemblée constituante les mesures tranquillissantes qu'exigeoient, et les nouvelles officielles de St.-Domingue sur l'effet qu'y produisit la nouvelle du décret du 15 mai, et une multitude infinie de pétitions des principales villes maritimes, de commerce et de manufactures du royaume.

Suivant les lettres du Gouverneur, au moment de la nouvelle reçue du décret du 15 mai, ce décret avoit paru une violation manifeste de la promesse faite par le décret du 12 octobre.

.....« La première partie, ajoutoit-il, du décret sur les esclaves, ne rassure même pas à l'égard des propriétés : on n'y voit qu'une disposition qu'un décret subséquent abrogera, comme celui-ci anéantit la promesse du 12 octobre. Ainsi, (Messieurs, remarquez ces expressions), ce qui est le plus grand des malheurs, disoit ce Gouverneur, la confiance des Colons en l'Assemblée, se détruit. »

Le Procureur-général du Conseil Supérieur du Cap, marquoit « que trois jours s'étoient passés dans des commotions qui ne diminuoient pas; que la garantie accordée à la Colonie par le décret du 13 mai, (relatif aux hommes non libres,) n'étoit regardé que comme un nouveau pacte aussi vain que celui du 12 octobre, et aussi facile à violer. »

D'autres nouvelles officielles portoient « qu'on avoit pris la délibération de ne point recevoir le décret (comme con-

traire à celui du 12 octobre,) que l'on avoit exigé la parole du Gouverneur qu'il ne le feroit point proclamer, qu'on s'étoit mis sur la défensive, et que l'on avoit fait prêter le serment aux troupes de servir pour la Colonie. »

Je dois vous faire remarquer en passant, Messieurs, non que cela soit nécessaire pour l'objet que je me propose aujourd'hui, mais pour répondre à ce qui a été dit si souvent à votre tribune, que c'est par le retard du départ des Commissaires, et parce que l'on n'a pas pressé l'exécution du décret du 15 mai, que les malheurs dont nous gémissons sont arrivés ; je dois vous faire remarquer, dis-je, que c'est au reçu de la nouvelle non officielle du décret, et long-temps avant que les dépêches officielles, les Commissaires et les moyens coactifs eussent pu arriver dans la Colonie, qu'on s'y est mis sur la défensive, ainsi que je viens de vous l'exposer ; je dois vous dire que le Gouverneur annonçoit l'impossibilité de faire exécuter ce décret, et même ses craintes pour les commissaires qui en seroient chargés. Ainsi, il est de toute vraisemblance que, si les Commissaires et les moyens coactifs fussent arrivés dans la Colonie à l'époque possible, loin qu'ils eussent pu prévenir les désastres du mois d'août, ils les eussent au contraire hâtés, et peut-être ces désastres eussent-ils parcouru toute la Colonie.

Enfin, Messieurs, l'Assemblée provinciale du Nord, cette Assemblée dont le dévouement, dont le zèle pour l'exécution des décrets avoient antérieurement obtenu les éloges du Corps législatif ; cette Assemblée écrivoit, au reçu des mêmes nouvelles : « De quel étonnement n'avons-nous pas été frappés, lorsque la lecture de ce décret nous a présenté la violation la plus manifeste de la garantie nationale que vous avez donnée

par vos précédens décrets ! . . . La première exécution de ce décret , si elle avoit lieu , seroit désastreuse pour la Colonie. Tous les cœurs sont ulcérés ; les agitations dont nous sommes témoins peuvent amener une explosion générale , affreuse dans ses effets. »

Vous voyez , Messieurs , que ces nouvelles officielles annonçoient le plus grand désespoir , et toute confiance en l'Assemblée Nationale absolument détruite.

D'un autre côté , le commerce transmettoit à l'Assemblée les résolutions les plus fâcheuses , prises dans la colonie , contre ses intérêts et ses droits qui sont en même-temps ceux de la métropole. Une multitude de pétitions , signées de plusieurs milliers de négocians , étoient remplies de doléances sur le décret du 15 mai , et des pronostics les plus allarmans.

Dans cette conjoncture tout-à-fait délicate , où le comité devoit concilier les mesures qui pouvoient tranquilliser à jamais les Colons , et celles qui pouvoient tranquilliser à jamais le commerce , ce fut de sa part , peut-être , une conception de la plus haute sagesse que celle du décret du 24 septembre , par lequel , attribuant aux Colonies les lois à faire sur l'état des affranchis et des esclaves , et au corps législatif celles du surplus du régime intérieur et de tous les rapports commerciaux , il donna à celles-là l'assurance de ne jamais être inquiétées par des tentatives contraires à leur système colonial ; et au commerce de la métropole , la certitude que les Colonies ne pourroient jamais s'affranchir d'une juste dépendance pour les lois d'intérêts communs , pour les lois commerciales.

Remarquez , Messieurs , que pour que cette assurance réciproque fût réelle et stable , ce décret devoit être constitutionnel ; et c'est ce que j'ai à établir quant à sa forme.

Une raison d'un ordre supérieur, Messieurs, et indépendante des circonstances, exigeoit aussi que ce décret fût constitutionnel ; tellement que si l'Assemblée constituante se fût séparée sans le rendre constitutionnellement, elle n'eût rempli qu'une partie de sa mission, elle eût laissé son œuvre incomplète.

En effet, quel est le devoir d'une Assemblée constituante ? c'est d'établir les rapports politiques par lesquels toutes les parties d'un empire doivent coexister, c'est d'assigner à chaque partie la place qu'elle occupera dans l'ordre social.

L'Assemblée constituante, Messieurs, avoit rempli ce devoir pour les 83 départemens européens par l'acte constitutionnel ; mais elle avoit déclaré aux Colonies qu'elles n'étoient point comprises dans cette constitution.

Cependant elle avoit déclaré aussi qu'elles faisoient partie de l'empire François ; et elle avoit admis dans son sein leurs Députés qui avoient concouru à la confection de l'acte constitutionnel. Pouvoit-elle donc se séparer, pouvoit-elle renvoyer ces Députés sans assigner aux Colonies qu'ils avoient représentées, leur rang dans l'empire dont elles étoient déclarées faire partie, sans établir invariablement les rapports constitutionnels qui les uniroient au surplus de l'empire ? C'est ce qu'elle a fait et dû faire par le décret du 24 septembre, qu'on vous propose indirectement de révoquer.

Je sais qu'on a prétendu que la législature actuelle devoit être constituante pour les Colonies, et cela, disoit-on, parce que la constitution des Colonies reste à faire ; de-là on concluoit que cette législature constituante pour les Colonies auroit le droit de révoquer le décret constitutionnel du 24 septembre. C'est ainsi qu'une proposition vague ou

une fausse expression conduisent souvent à de fausses conséquences.

En effet, j'observerai que c'est très-improprement qu'on a souvent désigné par le mot de constitution l'organisation particulière de chaque Colonie. Ce mot constitution ne peut signifier que le pacte social par lequel une nation, ayant en elle la plénitude de sa souveraineté, établit, sans le concours, sans la dépendance d'aucune autre nation, le gouvernement qui lui convient; or, ce n'est pas certainement le cas où se trouvent nos Colonies: on ne peut donc supposer qu'il y ait pour elles une constitution à faire, et que l'Assemblée nationale puisse avoir relativement à elles un pouvoir constituant.

Ce que l'Assemblée aura à décréter pour les Colonies, quand elles auront usé de leur initiative, c'est, non pas leur constitution, j'ai fait voir que cette expression étoit inconvenable, mais leur organisation intérieure, (sauf le point de l'état des personnes); et les lois de leur régime extérieur, c'est-à-dire, de leurs rapports communs avec la métropole.

Au surplus, si l'on veut persister dans l'abus des expressions, appeler constitution des Colonies, ce qui n'est que leur organisation, et appeler pouvoir constituant de la part de la législature actuelle, ce qui n'est que le pouvoir de faire des lois réglementaires pour le régime des Colonies, je dirai qu'il existe au moins entre ce pouvoir prétendu constituant, et le pouvoir véritablement constituant qui a produit le décret du 24 septembre, une différence essentielle et que je vous prie de ne pas perdre de vue, parce que j'aurai bientôt lieu d'y revenir: c'est que ce décret-ci

n'a dû être et n'a été présenté qu'à l'acceptation du Roi , tandis que tout ce que vous décréterez pour l'organisation ou pour la constitution prétendue des Colonies , sera sujet à la sanction du Roi.

J'ai annoncé pour seconde proposition , que la révocation du décret du 24 septembre , supposé que l'Assemblée s'attribuât le droit de la décréter , et que le Roi la sanctionnât , ne pourroit être utile aux gens de couleur ; qu'au contraire elle leur seroit préjudiciable.

En effet , c'est s'égarer étrangement que de ne considérer une loi qu'en elle-même , et de ne pas tenir compte des difficultés d'exécution. Les Colonies ont le droit de compter sur la jouissance *invariable* du décret constitutionnel du 24 septembre. Quand j'emploie ici le mot *invariable* , c'est l'expression du décret. On ne peut douter que toute atteinte portée à ce décret les indigneroit à l'égal de tout ce qu'elles ont manifesté contre le décret du 15 mai , quelle que soit d'ailleurs leur disposition en faveur des gens de couleur , parce qu'il ne leur est point indifférent que ce soit d'elles ou de l'Assemblée que ceux-ci tiennent leur état politique. Si l'Assemblée nationale rendoit sur ce point une loi qu'à elles seules il appartient de faire , ce vice d'incompétence feroit certainement rejeter cette loi par les Assemblées coloniales , quand même elle leur conviendrait au fond ; et alors pour peu que les gens de couleur prissent le change sur le motif du refus de cette loi , on peut prévoir quelles mésintelligences fâcheuses pour les deux partis il pourroit résulter de cette méprise , et du décret qui l'auroit occasionnée.

De deux choses l'une ; ou les Colons voudront accorder

aux gens de couleur les droits qu'ils réclament, ou ils sont obstinés à les leur refuser. Dans le premier cas, le décret du 24 septembre doit d'autant plus subsister, qu'il leur attribue ce point de législation, et il convient pour l'harmonie générale que les gens de couleur tiennent leurs droits politiques des Assemblées coloniales plutôt que de les tenir de vous. Dans le second cas, si vous décrétiez ces droits en faveur des gens de couleur, votre décret seroit d'autant plus repoussé par les Colons, que, leur déplaisant quant au fond, ils y verroient en outre, par cela que vous vous seriez attribué ce point de législation qui leur appartient suivant le décret du 24 septembre, l'infraction d'une assurance qui leur fut donnée comme invariable.

Mais nous sommes heureusement dispensés de toute hypothèse. Des nouvelles sur lesquelles on peut compter, nous donnent copie d'un arrêté de l'Assemblée générale de Saint-Domingue tellement favorable aux gens de couleur, que non-seulement les dispositions du décret du 15 mai y sont adoptées, mais qu'il y est même promis une amélioration d'état à ceux qui, n'étant pas nés de père et mère libres, n'ont pas été compris par ce décret.

Ainsi, la révocation du décret du 24 septembre, si elle étoit possible, seroit, comme je l'ai annoncé, absolument inutile aux gens de couleur. J'ai dit qu'elle leur seroit préjudiciable, et en voici la raison : du moment que les gens de couleur vont avoir obtenu les droits politiques qu'ils desiroient, et vous venez de voir que c'est une chose déjà décidée par l'Assemblée coloniale de Saint-Domingue, de ce moment l'article III du décret constitutionnel du 24 septembre n'a plus d'effet que pour les lois et la police relatives

aux hommes non libres ; il ne restera plus à faire, en vertu de cet article, que des lois d'esclavage. Or, pensez-vous, Messieurs, qu'il n'importe pas aux gens de couleur autant qu'aux blancs, que ces lois se fassent dans les Assemblées Coloniales où ils siègeront eux-mêmes, où toutes les convenances locales seront connues plutôt qu'en France, dans le sein de cette Assemblée où l'ignorance des localités pourra sans cesse égarer les meilleures intentions, et où les sensations heureuses de la liberté pourront ramener sans cesse le projet de rendre libres aussi des hommes dont le plus grand malheur seroit de le devenir, n'y étant aucunement préparés ? La seule discussion de cette matière, dans le sein de cette Assemblée, seroit du plus grand danger pour tous les habitans des Colonies qui ont des esclaves, et vous savez que les gens de couleur en possèdent comme les blancs. Ainsi, j'ai eu raison de dire que la révocation du décret du 24 septembre seroit, sous ce rapport, préjudiciable aux gens de couleur eux-mêmes, pour l'intérêt desquels on semble vouloir faire rendre un décret qui comprendroit implicitement cette révocation.

Mais vous, Messieurs, ne devez-vous pas quelque reconnaissance à l'Assemblée constituante, de cet article 3 du décret du 24 septembre ? Législateurs dans des contrées où vous ne devez plus voir qu'égalité et liberté, trouvez-vous heureux de ne plus avoir à faire des lois pour le maintien de l'esclavage, et d'être dispensés de ce qui eût été le plus pénible de vos fonctions.

Plus je réfléchis, Messieurs, à ce décret du 24 septembre que l'on attaque aujourd'hui, plus je reconnois combien il étoit sage sous tous les rapports, et je gémiss de toutes les

imputations que , relativement à ce décret , je vois imprimées de toutes parts contre l'ancien comité colonial , et sur-tout contre son rapporteur. J'aime à croire qu'ils ont le bon esprit de s'en affecter peu ; ils savent que le fanal de la liberté de la presse est une institution qui vaut bien quelque tribut , et que l'on endure pour elle les bouffées de la calomnie.

Enfin , Messieurs , cette révocation du décret du 24 septembre , renfermée implicitement dans le décret qu'on vous propose ; cette révocation que vous n'avez pas le droit de prononcer , parce que ce décret est constitutionnel , parce que vous n'avez pas le droit de décider qu'il n'a pas dû être constitutionnel ; cette révocation qui seroit inutile , et même nuisible à ceux pour l'intérêt de qui l'on semble vous la proposer ; cette révocation qui vous deviendroit odieuse à vous-mêmes , parce qu'elle vous rameneroit des discussions infiniment répugnantes aux Législateurs d'une Nation libre ; cette révocation , Messieurs , si vous vous permettiez de la prononcer , resteroit sans effet , parce que la sanction nécessaire à vos actes de législation vous seroit refusée. Le Roi , Messieurs , est de son côté , comme vous l'êtes du vôtre , le gardien des décrets constitutionnels rendus par l'Assemblée constituante ; il est le Représentant de la Nation pour veiller sur vos infractions , comme vous représentez la Nation pour veiller sur les siennes. Le Roi a donné son acceptation constitutionnelle au décret du 24 septembre , lorsqu'il lui fut présenté par l'Assemblée constituante ; vous ne pouvez douter qu'il ne refusât , comme il le doit , sa sanction à la révocation d'un décret qu'il a si formellement reconnu constitutionnel ?

Au surplus , Messieurs , je vous demanderai de quel droit

vous vous occupez des Colonies depuis tant de séances? Car enfin votre pouvoir législatif ne comprend que les objets qui vous ont été attribués par des décrets constitutionnels du corps constituant; or ce n'est pas l'acte de la constitution Française, c'est-à-dire la constitution de la France Européenne qui vous a donné un pouvoir législatif sur les Colonies, puisqu'au contraire elles sont formellement exceptées des attributions qui vous sont faites par cette constitution Française; c'est donc un autre acte constitutionnel, rendu à part, qui vous donne le pouvoir législatif sur les Colonies. et si cet autre acte constitutionnel n'est pas le décret du 24 septembre, si ce décret du 24 septembre n'est pas constitutionnel, si l'Assemblée n'étoit plus pouvoir constituant quand elle l'a rendu, je dirai hautement que vous n'êtes point pouvoir constitué pour les Colonies, et que c'est sans compétence que vous vous occupez d'elles.

Enfin, Messieurs, après vous avoir ouvert si franchement mon opinion sur le décret du 24 septembre, je veux vous la montrer toute entière. Ce qui me reste à vous dire, sera hardi peut-être; mais puisque je suis citoyen Français, il m'est permis de manifester ma pensée. Ne pensez-vous pas comme moi, Messieurs, que les quatre-vingt-trois Départemens Européens qui ont contracté ensemble la constitution Française, ce pacte social réciproquement obligatoire, sont maintenant tellement liés entre eux par cet acte, et tellement engagés à l'observer, qu'aucun d'eux, tant que le pacte social s'exécutera, ne peut se détacher du corps politique pour s'en rendre indépendant ou s'unir ailleurs? Mais n'est-il pas vrai aussi que, si la Nation avoit un jour l'insigne mauvaise foi de rompre ce pacte social vis-à-vis d'un ou de plusieurs Dépar-

temens , de briser les rapports politiques de l'union commune , ces Départemens , gémissant de ce qu'une nation , la plus sage dans le travail de sa constitution , seroit devenue la plus perfide à une autre époque , ces Départemens auroient acquis , par le pacte social enfreint , le droit d'une existence indépendante , ou de leur réunion à tout autre peuple de l'univers ?

Eh bien ! Messieurs , ce qu'est la constitution Française entre les 83 Départemens d'Europe , l'acte constitutionnel du 24 septembre l'est entre la France Européenne et les Colonies Françaises d'Asie , d'Afrique et d'Amérique. Observez avec elles ce pacte social ; et si elles veulent se désunir , contenez-les , développez votre puissance , vengez la foi trahie , tous les peuples du monde , toutes les générations des siècles vous approuveront. Mais , si c'est vous qui commettez l'infraction , qui rejettez l'acte d'union , j'y verrai de votre part plus que la foi trahie , parce que vous êtes les plus forts , parce que vous l'aurez trahie au moment où la plus grande de vos Colonies est accablée de désastres. Si c'est vous qui commettez l'infraction , je vous dirai que vous n'avez plus de Colonies que par le fait ; de droit , elles seront indépendantes. Je vous dirai que vous aurez plus fait en un jour pour les perdre , que l'Angleterre ne fit , durant un siècle de domination , pour aliéner les Colonies qu'elle a perdues ; vous aurez donné à toutes les puissances de la terre plus de sujets de venger vos Colonies de vous , que la France , l'Espagne et la Hollande n'en ont jamais eu pour seconder la scission des Anglo-Américains.

Telles sont , Messieurs , les raisons d'observer envers les Colonies , l'acte constitutionnel du 24 septembre. Telles se-

roient les conséquences de son infraction. J'ose espérer que les Législateurs d'une Nation libre , ont vu , sans peine , le ton de franchise avec lequel je les ai exposées , et qu'ils en croiront davantage à l'assurance de mon profond respect.

Signé , DU MORIER.

Du 6 décembre , 1791.

... la carte de ...
... l'histoire de ...
... de ...
... l'histoire de ...

DE ...

...

DE ...